

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 033-2018
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2018.RRGR.148

Déposée le: 09.03.2018

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Mühlheim (Bern, pvl) (porte-parole)
Luginbühl-Bachmann (Krattigen, PBD)
Löffel-Wenger (Münchenbuchsee, PEV)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Oui 22.03.2018

N° d'ACE: du
Direction: Direction des finances
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Plus de transparence dans les finances des entreprises au bénéfice de subventions cantonales

Le Conseil-exécutif est chargé de présenter au Grand Conseil un projet de modification de la loi sur les subventions cantonales (LCSu). Il s'agira de revoir la réglementation pour les bénéficiaires de subventions cantonales sur les points suivants :

1. L'obligation de révéler les indemnités perçues aux niveaux opérationnel et stratégique se fera à une échelle de publication plus large.
2. L'obligation ci-dessus sera assortie d'une obligation de déclarer séparément les indemnités perçues d'un cumul de fonctions opérationnelles/stratégiques.
3. Le montant des indemnités de l'organe de gestion stratégique sera pris en compte lors de la détermination de la subvention cantonale et comparé à celui d'autres institutions relevant de domaines de responsabilité similaires/proches. Si la hauteur de l'indemnité n'est pas en conformité avec les lignes directrices cantonales en la matière, la subvention cantonale devra être réduite en conséquence.

Le conflit au sein de Spitex Berne, ces dernières semaines, a montré que la loi qui régit actuellement les subventions cantonales présente des lacunes en ce qui concerne les prescriptions financières et la transparence. Il n'y a aucune transparence pour ce qui est des montants des indemnités dans le cas d'un cumul de fonctions aux niveaux opérationnel et stratégique. De plus, les sommes qu'atteignent les rémunérations des administrateurs et administratrices de certaines institutions échappent à toute logique ou sont sans commune mesure avec celles perçues dans d'autres institutions de sphère de responsabilité comparable. En outre, il apparaît maintenant évident que l'article 13 alinéas 2 et 3 actuellement en vigueur laisse trop de marge de manœuvre à la direction opérationnelle (en tout cas à ses plus hauts échelons) ou que la SAP ne contrôle pas assez son application. De telles exceptions nuisent à l'image de certaines institutions, et en particulier aux collaborateurs et collaboratrices qui sont à leur base. L'objectif des modifications exigées est d'instaurer plus de clarté et de comparabilité dans le grand marché des bénéficiaires de subventions cantonales en rendant les finances plus transparentes.

Motivation de l'urgence : certaines institutions subissent une déstabilisation et une perte d'image importantes. Il faut rapidement clarifier et adapter la base juridique.

Destinataire

- Grand Conseil